

Numéro du rôle : 184
Arrêt n° 17/90 du 17 mai 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation

1) de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2) de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et aux chômeurs mis au travail dans ce secteur,
introduit par Jean-Pierre De Kleyn par requête datée du 13 mars 1990.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs L. François et H. Boel, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet de la requête*

Par requête datée du 13 mars 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1990 et reçue au greffe le 22 mars 1990, Jean-Pierre De Kleyn, domicilié à Farciennes, 134 rue Emile Vandervelde, demande l'annulation :

1) de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2) de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et aux chômeurs mis au travail dans ce secteur.

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 22 mars 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 avril 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage, précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité à l'égard du recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi susdite, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 5 avril 1990 remise au destinataire le 6 avril 1990.

J.-P. De Kleyn a fait parvenir un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 19 avril 1990 reçue au greffe le 20 avril 1990.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Sur la recevabilité

L'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose : « § 1er. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 4, les recours tendant à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle, visée à l'article 26bis de la Constitution ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret, ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution ».

Les dispositions attaquées ont été publiées, respectivement, au *Moniteur belge* des 24 décembre 1974 et 10 septembre 1980. Le recours n'a dès lors pas été introduit dans le délai prévu par l'article 3, § 1er, précité; quant aux hypothèses visées par le paragraphe 2 et l'article 4 auxquels cette disposition se réfère, elles sont étrangères à l'espèce.

La circonstance, alléguée par le requérant dans une note complémentaire jointe à sa requête en annulation et dans son mémoire justificatif, qu'il n'a pas eu ou pas connu plus tôt la possibilité qui lui était ouverte d'introduire le présent recours en raison, notamment, de possibilités budgétaires limitées qui ne lui permettent pas d'avoir

recours à un avocat ou de s'abonner au *Moniteur belge*, n'empêche pas ce recours d'être tardif.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours en annulation introduit par le requérant est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Sarot